

Arrêt N° 128/20 – VII – CIV

**Audience publique extraordinaire du 5 octobre deux mille vingt**

Numéros CAL-2020-00802 et CAL-2020-00850 du rôle.

Composition:

Yola SCHMIT, conseiller, président;  
Henri BECKER, conseiller;  
Stéphane PISANI, conseiller;  
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) E n t r e :

**la BANQUE CENTRALE I) (dite encore Bank M)),**

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 2 septembre 2020,

comparant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, assisté de Maître Laure-Hélène GAICIO-FIEVEZ, avocats à la Cour, demeurant à la même adresse ;

e t :

**1. la société anonyme X),**

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 2 septembre 2020,

comparant par l'étude ARENDT & MEDERNACH, établie ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe DUPONT, assisté de

Maître Clara MARA-MARHUENDA, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**2. la société de droit italien U) s.p.a.,**

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 2 septembre 2020,

comparant par Maître Stéphan LE GOUEFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II) E n t r e :

**la société anonyme X),**

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 23 septembre 2020,

comparant par l'étude ARENDT & MEDERNACH, établie ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe DUPONT, assisté de Maître Clara MARA-MARHUENDA avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

**1. la BANQUE CENTRALE I) (dite encore Bank M)),**

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 23 septembre 2020,

comparant par l'étude BONN STEICHEN & PARTNERS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, assisté de Maître Laure-Hélène GAICIO-FIEVEZ avocats à la Cour, demeurant à la même adresse ;

**2. la société de droit italien U) s.p.a.,**

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER du 23 septembre 2020,

comparant par Maître Stéphan LE GOUEFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **LA COUR D'APPEL :**

Par requête unilatérale du 3 avril 2020, la Banque Centrale I) (la banque dite « la banque M) ») a, en substance, fait exposer que dans le cadre de l'affaire dite « P) » plus de mille trois cent demandeurs ont obtenus aux USA des jugements par défaut à l'encontre de l'Etat d'I) au titre du prétendu rôle de soutien que celui-ci a eu notamment dans les bombardements des baraquements américains intervenus au Liban (Beyrouth) en 1983 ; que l'ensemble de ces demandeurs s'est par la suite regroupé aux fins d'exécution des prédicts jugements, dont le montant des condamnations s'élève au total à plus de 2,6 milliards de dollars américains ; que si la banque M) ne fut initialement pas partie à l'affaire « P) », elle l'est cependant devenue dans le cadre des procédures d'exécution des prédicts jugements.

Elle a encore exposé que suite à la mise en vigueur de la loi « I) Threat and Syria Human Rights Act » du 10 août 2012, autorisant expressément la saisie des actifs de la banque M) afin de permettre l'exécution des jugements précités rendus par défaut à l'encontre de la République islamique d'I) dans l'affaire « P) II » et au terme de vicissitudes procédurales devant les instances judiciaires américaines plus amplement détaillées dans ladite requête, la société X) S.A. (ci-après « la société X) ») a de façon volontaire et en l'absence de toute procédure et jugement d'exéquatur, transféré vers les Etats-Unis pour une valeur totale de 1,878 milliards de dollars les droits figurant au Luxembourg sur des comptes de règlement de la société X) et appartenant « in fine » à la banque M).

A l'appui de sa demande unilatérale, la banque M) a fait valoir que dans la mesure où l'intégralité des sommes allouées aux victimes de l'affaire P) n'avait pas été recouvrée, celles-ci ont continué de défendre et de porter leur cause auprès des membres du Congrès américain afin d'amender la loi d'une manière qui permettrait aux juridictions américaines d'avoir compétence pour ordonner le transfert aux Etats Unis d'actifs se situant à l'étranger ; qu'ainsi et après le refus du tribunal de New-York (décision du 20 février 2015 faisant actuellement l'objet d'une procédure d'appel) de faire droit à une demande des victimes « P) », tendant à l'octroi d'un titre exécutoire permettant le recouvrement de fonds déposés auprès de la banque J) et considérés comme des actifs de la banque M), au motif qu'il

serait territorialement incompétent pour prendre une telle mesure alors que les actifs en question se trouvent au Luxembourg, le Président des Etats Unis a le 20 décembre 2019 signé la loi dénommée « *National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2020* » (ci-après la loi NDAA) qui dans son article 22 §8772 prévoit précisément que dans le cadre de l'affaire « P) », les actifs financiers appartenant à la banque M) et situés hors du territoire des Etats-Unis pourront faire l'objet d'un jugement de la part des juridictions américaines contraignant le dépositaire de ces actifs à les transférer aux Etats-Unis ; que suite à l'adoption de cette loi, la Cour Suprême des Etats-Unis a le 13 janvier 2020, dans le cadre de la procédure d'appel relative à la décision précitée du tribunal de New-York, renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel (second circuit) pour un deuxième examen et ce à l'aune de la loi NDAA ; que partant, il existerait un risque certain que la société X) – hormis le fait qu'elle avait déjà par le passé, c.-à-d. dans la « première » affaire P), transféré vers les Etats-Unis à partir du Luxembourg des fonds appartenant à la banque M) et ce en violation flagrante de ses droits élémentaires résultant de l'immunité des juridictions luxembourgeoises – puisse de nouveau, à tout moment et sans l'accord et à l'insu de cette dernière, transférer vers les Etats-Unis, soit de son propre chef, soit sur instructions de la banque de droit italien U) S.P.A. (ci-après « la banque U) »), les actifs détenus sur des comptes de règlement ouverts – directement ou indirectement via la banque U) auprès de X) au Luxembourg par la banque M).

Par ordonnance du 3 avril 2020 rendue sur requête unilatérale de la banque M), un vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg légitimement empêché, a :

- interdit à la société X) de procéder au transfert vers les Etats-Unis, sur base de la loi américaine S. 1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* », des actifs détenus dans ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant - directement ou indirectement via la banque U) - à M) dans l'attente qu'une décision soit rendue dans le cadre de l'assignation au fond introduite par l'exploit d'huissier en date du 12 mars 2020;

et

- privé d'effets au Grand-Duché de Luxembourg toute instruction donnée par la banque U) à la société X) de procéder au transfert vers les Etats-Unis, sur base de la loi américaine S. 1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* », des actifs détenus en les livres de X) au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant - directement ou indirectement via la banque U) à M), dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue dans le cadre de l'assignation au

fond introduite par l'exploit d'huissier en date du 12 mars 2020; le tout sous peine d'astreinte de 1.000.000 EUR par jour.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2020, la société X) a fait assigner la banque M) à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme en matière de référé, pour voir ordonner la rétractation de la décision présidentielle du 3 avril 2020 rendue sur requête unilatérale de la banque M) du même jour.

Par le même exploit, la banque U) fut mise en cause pour se voir déclarer commune l'ordonnance à intervenir.

Par ordonnance du 22 juin 2020, un vice-président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg légitimement empêché, a déclaré la demande en rétractation recevable en la forme ; l'a déclarée partiellement fondée, a rétracté l'ordonnance présidentielle du 3 avril 2020 en ce qu'elle a interdit à la société X) de transférer vers les Etats Unis, les fonds plus amplement désignés dans ladite ordonnance et a partant dit que ladite ordonnance était à considérer comme nulle et de nul effet sur ce point.

La demande en rétractation a été déclarée irrecevable pour le surplus et les parties X) et M) ont été déboutées de leurs demandes introduites sur base de l'article 240 du NCPC; les frais de l'instance ayant été mis à charge de la banque M) et l'ordonnance ayant été déclarée commune à la banque U). L'exécution provisoire de l'ordonnance a été ordonnée, nonobstant appel et sans caution.

Contre cette ordonnance du 22 juin 2020, la banque M) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 2 septembre 2020, demandant à la Cour, par réformation de l'ordonnance entreprise, de dire qu'elle dispose d'un intérêt et de la qualité à agir pour voir interdire à X) de procéder au transfert vers les Etats-Unis, sur base de la loi américaine S.1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* », des actifs détenus dans ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant - directement ou indirectement via U) - à la Banque Centrale I) dans l'attente qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue dans le cadre de l'assignation au fond introduite par l'exploit d'huissier en date du 12 mars 2020 et partant réformer l'ordonnance du 22 juin 2020 en ce qu'elle a rétracté l'ordonnance présidentielle du 3 avril 2020 pour autant qu'elle a interdit à la société X) de transférer vers les Etats-Unis les fonds plus amplement désignés dans la prédite ordonnance, en ce qu'elle a débouté la banque M) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure et mis les frais de l'instance à sa charge.

L'appelante demande à voir confirmer l'ordonnance du 22 juin 2020 pour le surplus, et à voir dire notamment que les mesures ordonnées par cette ordonnance resteront en place jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, coulée en force de chose jugée, sur la procédure introduite par l'assignation au fond du 12 mars 2020.

Elle demande encore à voir condamner la société X) à lui payer une indemnité de procédure de 20.000.- euros sur base de l'article 240 du NCPC et à voir mettre les frais de l'instance à charge de la société X).

Contre ladite ordonnance du 22 juin 2020, la société X) a également relevé appel par exploit d'huissier de justice du 23 septembre 2020. Elle demande à la Cour de joindre l'instance ainsi introduite à celle introduite par la banque I) suivant acte d'appel du 2 septembre 2020 et de réformer l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré la demande en rétractation introduite par X) irrecevable pour défaut d'intérêt personnel et direct sur le point relatif à la privation d'effets de toute instruction donnée par la banque U) à X) de transférer vers les Etats-Unis les fonds plus amplement désignés dans l'ordonnance du 3 avril 2020, à savoir les fonds détenus sur le compte U) 13675. Elle demande à la Cour de dire au contraire que X) a intérêt et qualité à agir pour solliciter la rétractation de l'ordonnance du 3 avril 2020 également sur le point relatif à la privation d'effet de toute instruction donnée par la banque U) à X) de transférer vers les Etats-Unis les fonds plus amplement désignés dans l'ordonnance du 3 avril 2020.

En tout état de cause, elle demande à la Cour de dire que la banque I) n'a aucune qualité sinon d'intérêt à agir pour voir ordonner en justice les mesures ordonnées par l'ordonnance du 3 avril 2020 et maintenues par l'ordonnance dont appel ; que ces mesures violent les dispositions d'ordre public de l'article 111 (5) de la loi sur les services de paiement du 10 novembre 2009 et que les conditions de l'article 66 du NCPC n'étaient pas réunies au jour de l'ordonnance du 3 avril 2020.

Pour le cas où la mesure de privation d'effet serait maintenue, elle demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte et que si une astreinte était prononcée, (i) de dire que la mesure d'astreinte sera un montant unique fixe et non pas une somme se cumulant sur la durée et (ii) d'en réduire substantiellement le montant et (iii) d'imposer à la banque M) de fournir une garantie émise par une banque luxembourgeoise de bonne notation (minimum « AA ») d'un montant équivalent au montant de l'astreinte payée par X).

Elle demande encore à voir déclarer l'arrêt à intervenir commun à la banque U), de condamner la banque M) à lui payer une indemnité de procédure de 15.000.- euros et de mettre les frais de l'instance à charge de banque M).

A l'audience du 22 septembre 2020 retenue pour la fixation de l'appel du 2 septembre 2020, le mandataire de la banque M), faisant état de l'extrême urgence, eu égard à la situation législative actuelle aux Etats-Unis, a sollicité une refixation de l'affaire à très bref délai en raison de l'urgence survenue au courant du mois d'août 2020, les parties P) et les tribunaux américains ayant fait valoir leur volonté de voir une décision relative aux transferts des actifs situés à Luxembourg vers les Etats-Unis rendue avant que les juridictions luxembourgeoises n'aient pu se prononcer dans le cadre d'affaires initiées par la Banque Centrale I) pour protéger ses droits lui reconnus par la loi et la jurisprudence luxembourgeoise. La banque M) invoque à cet égard notamment l'instance actuellement pendante au fond devant les juridictions luxembourgeoises visant à voir dire que X) et U) ne peuvent pas exécuter une décision américaine sur des actifs situés au Luxembourg sans exequatur préalable de cette décision américaine par les juridictions luxembourgeoises, cette affaire se trouvant actuellement fixée pour plaidoiries devant la tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> chambre, à l'audience du 26 novembre 2020. Elle précise encore que dans le cadre des procédures en cours aux Etats-Unis, le calendrier procédural serait tel que les parties doivent remettre des écritures jusqu'au 2 octobre 2020 au plus tard et qu'une décision pourrait être prise immédiatement suite à la clôture de l'instruction écrite. L'urgence invoquée consisterait partant à éviter de rendre vaines toutes les procédures initiées par la banque M) au Luxembourg pour sauvegarder ses droits et pour éviter de voir priver les juridictions luxembourgeoises de leur compétence souveraine et naturelle en ce qui concerne des avoirs situés auprès d'une entité luxembourgeoise.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la Cour ne disposerait pas d'audience à date rapprochée, la banque M) a reformulé sa demande libellée aux termes de son courrier du 14 septembre 2020, à savoir que la Cour « interdise provisoirement à X) de transférer tout actif détenu directement ou indirectement par la Banque M) aux Etats-Unis dans l'attente que la Cour statue sur l'appel » {du 2 septembre 2020}.

Au vu du calendrier procédural de la Cour rendant impossible jusqu'au 20 octobre 2020 la tenue des débats sur le bien-fondé de l'appel interjeté le 2 septembre 2020 par la banque M) et de l'appel annoncé par la société X) et effectivement interjeté le 23 septembre 2020, l'affaire a été refixée à très brève échéance à l'audience publique du 30 septembre 2020 pour débattre uniquement de la demande subsidiaire.

A l'audience du 30 septembre 2020, la société X) verse une note de plaidoirie de 40 pages en réponse à la note de plaidoirie de dix pages de la banque M) communiquée deux jours au préalable. La banque M) en demande le rejet. Dans la mesure où les arguments y développés ont fait l'objet des débats extensifs et oraux de l'audience du 30 septembre 2020, la demande de rejet est sans objet.

La banque M) réitère son argumentation quant à l'urgence à voir empêcher le transfert des fonds litigieux sur base d'une mesure conservatoire ordonnée aux Etats-Unis mais non revêtue de l'exéquat au Luxembourg et demande à la Cour aux termes de sa note de plaidoirie de : « ordonner à X) et à U) de ne procéder à aucun transfert vers les Etats-Unis, sur base de la loi américaine S.1790 National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020 », des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant – directement ou indirectement via U) – à la Banque centrale I), jusqu'à ce que la Cour ait vidé les appels interjetés contre l'ordonnance du 22 juin 2020 ». Elle soutient que sa demande subsidiaire serait basée sur les articles 932 et 933 du NCPC et tendrait à assurer les droits fondamentaux lui reconnus au Luxembourg, notamment celui résultant de l'article 13 de la Constitution, son droit d'accès à un tribunal, le respect des droits de la défense, de la propriété et surtout l'immunité de juridiction et d'exécution de la banque centrale.

Elle propose, à titre encore plus subsidiaire, que les fonds litigieux soient transférés auprès de la Caisse de Dépôt et de Consignation luxembourgeoise dans l'attente qu'un arrêt puisse être prononcé sur les appels interjetés.

La société X) s'oppose à la demande tendant à voir ordonner la mesure conservatoire et temporaire proposée, soulevant en substance d'une part l'incompétence matérielle de la Cour pour statuer sur cette demande sur la base des articles 932 et 933 du NCPC, tel qu'invoqués par la banque M), étant donné que le litige entre parties porte sur une mesure de rétractation d'une ordonnance présidentielle et se trouverait partant basé sur l'article 66 du NCPC, d'autre part, le défaut d'intérêt et de qualité à agir de la banque M) pour demander cette mesure conservatoire et temporaire, eu égard au fait que les fonds litigieux se trouvent inscrits auprès de la société X) sur un compte dont la banque U) est titulaire, et finalement, la contrariété de la mesure sollicitée à l'ordre public luxembourgeois.

La banque U) déclare qu'elle est certes titulaire du compte sur lesquels se trouvent les avoirs litigieux auprès de la société X) depuis 2008, mais qu'en fait, elle n'aurait plus aucun contrôle sur ce compte, étant donné que la société X), par des mesures internes, aurait transformé ce compte en



« *sundry account* », lui permettant de ségréger les avoirs y inscrits, pour éviter qu'une mauvaise manipulation par un employé n'ait pour effet de faire sortir ces avoirs du compte faisant l'objet des diverses saisies et des mesures de blocage américaines. Les fonds litigieux se trouveraient dès lors, de fait, bloqués auprès de la société X) depuis au moins l'année 2008. Elle ne s'oppose dès lors pas à laisser ces fonds *ipso facto* bloqués sur un compte auprès de la société X) jusqu'à ce que la Cour soit matériellement en mesure de rendre un arrêt sur les appels interjetés. Elle déclare par ailleurs ne pas vouloir agir aux Etats-Unis à l'encontre des mesures prises à l'égard des fonds inscrits sur son compte auprès de la société X), étant donné que les autorités américaines la considéreraient comme étant un « sujet américain » et que partant elle y serait sujette à des sanctions en s'y opposant.

### **Appréciation de la Cour :**

Quant à la compétence :

La demande subsidiaire de la banque M) qu'il s'agit de toiser a été formulée par celle-ci aux termes d'un courrier parvenu à la Cour en date du 14 septembre 2020 et joint au dépôt au greffe de l'acte d'appel du 2 septembre 2020 et reformulée sur base de sa note de plaidoiries versée à l'audience du 30 septembre 2020, telles que reprises ci-avant.

La société X) oppose d'abord à cette demande des considérations d'ordre procédural liées à la base légale invoquée.

Elle verse en cours de délibéré des extraits doctrinaux et des jurisprudences à l'appui de son argumentation. La banque M) en demande le rejet, au motif que la partie adverse ne se serait pas réservée le droit de ce faire lors de l'audience des plaidoiries.

La Cour devant statuer en fonction des principes juridiques applicables au cas d'espèce, les extraits doctrinaux et les jurisprudences ne sont pas à considérer comme constituant des pièces supplémentaires non soumis à un débat contradictoire, de sorte que la demande de rejet est à écarter.

L'instance entre parties a été engagée sur base de l'article 66 du NCPC permettant au Président du tribunal d'arrondissement de prendre, à la demande unilatérale d'une partie, toute mesure que la nécessité commande. La partie à l'encontre de laquelle cette mesure a été prise s'y étant opposée, le débat est devenu contradictoire et l'instance ainsi pendante entre parties tend actuellement à la rétractation partielle de la mesure unilatérale ordonnée.

Dans le cadre de cette instance, la juridiction saisie statue « comme en matière de référé », mais non « comme juge des référés ». L'article 66 du NCPC fixe les conditions procédurales dans lesquelles un recours par voie unilatérale peut être exercé. Le recours à la procédure sur requête unilatérale doit être conditionné par la nécessité en raison d'une situation de fait déterminée.

C'est dans ce cadre de l'instance contradictoire en rétractation qu'a été formulée la demande subsidiaire à examiner par la Cour.

Aux termes de la note de plaidoiries versée par la banque M) un jour avant l'audience, elle invoque comme base légale les dispositions des articles 932 et 933 du NCPC.

D'autres bases légales ayant été nécessairement invoquées précédemment pour former le cadre juridique des divers droits invoqués par la banque M), il y a lieu de retenir que les dispositions des articles 932 et 933 du NCPC ont été invoquées de manière additionnelle à celles formant le cadre juridique entre parties au jour de la formulation de la demande subsidiaire.

La demande subsidiaire de la banque M) tend à voir ordonner une mesure conservatoire et temporaire dans l'attente que l'instance d'appel du litige en rétractation puisse être matériellement tranchée par la Cour. Elle ne diffère de la demande formulée par la banque M) aux termes de l'acte d'appel du 2 septembre 2020 que par son caractère temporaire. N'étant pas nouvelle de par son objet, la société X) ne se trouve pas privée du double degré de juridiction, tel qu'allégué.

Cette demande, tendant à garantir les droits les plus élémentaires de tout plaideur à obtenir un procès équitable sur base de débats matériellement utiles dans le temps se trouve virtuellement comprise dans toute demande portée devant une juridiction luxembourgeoise, dont le plaideur relève naturellement, pour se trouver garantie par les principes fondamentaux de notre système juridique, et notamment par l'article 6 § 1 de la CEDH garantissant aux justiciables un droit d'accès aux juridictions et l'exigence d'une voie judiciaire effective lui permettant de revendiquer utilement, concrètement et effectivement la possibilité de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits. Ce recours ne doit être privé d'efficacité lorsqu'une juridiction ne parvient pas à trancher le litige en temps utile, comme l'exigent les circonstances et l'enjeu de l'affaire (CJDH 21 novembre 2019, n° 6978/18 et 8547/18 Club Nautique de Chalcidique « I Kelyfos » contre Grèce, § 60).

Au vu de ce principe fondamental, imposant à la Cour d'assurer à la banque M) le double degré de juridiction devant les juridictions naturellement compétentes à son égard en raison de la localisation des fonds litigieux au Luxembourg, la Cour est compétente pour statuer sur la mesure conservatoire et temporaire sollicitée.

Quant à l'intérêt à agir :

La société X) conteste ensuite l'intérêt et la qualité à agir de la banque M), au motif que cette dernière n'est pas le titulaire du compte sur lequel se trouvent les fonds visés par les autorités américaines, de sorte qu'en tant que simple bénéficiaire économique de ces fonds, elle ne disposerait d'aucun droit personnel et direct sur ces fonds.

La Cour retient cependant que l'intérêt que la banque M) fait valoir à ce stade de la procédure n'est pas son intérêt à agir en tant que bénéficiaire *in fine* des fonds litigieux, étant précisé que cette qualité n'est par ailleurs pas contestée par la banque U), mais qu'elle invoque son intérêt procédural à agir en vue de pouvoir bénéficier d'un recours efficace devant les juridictions luxembourgeoises.

Il résulte des développements précédents que les juridictions luxembourgeoises sont tenues de garantir un tel recours efficace aux plaideurs qui relèvent naturellement de leur compétence, comme c'est le cas en l'espèce.

La banque M) a partant intérêt et qualité pour demander la mesure subsidiaire telle que formulée à l'audience du 30 septembre 2020.

Quant à la légalité de la mesure sollicitée :

La société X) invoque l'ordre public luxembourgeois, résultant de l'article 111 (5) de la loi sur les services de paiement contenant interdiction de tout blocage des comptes de règlement d'une banque systémique, ce statut lui étant reconnu, pour contester la légalité de la mesure sollicitée.

Au vu de la formulation de la demande subsidiaire, la Cour constate que la mesure provisoire et temporaire ne vise pas à bloquer un compte de règlement auprès d'une banque systémique, mais vise à éviter une action positive déterminée, à savoir le transfert des avoirs litigieux vers les Etats-Unis, aucun autre transfert n'étant concerné. La mesure n'aboutit dès lors ni juridiquement ni en fait à un blocage d'un compte de règlement.

La mesure provisoire et temporaire en cause est partant légalement admissible.

Quant à la nécessité invoquée :

La société X) conteste ensuite toute nécessité à agir par mesure provisoire et temporaire.

Il résulte des pièces du dossier que la société X) a déjà procédé dans le passé volontairement au transfert vers les Etats-Unis d'avoirs situés au Luxembourg et détenus directement, ou indirectement via la banque U), par la banque M) dans le cadre de l'affaire « P) I ».

La réalité de la menace résultant de la loi américaine S.1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* » et la volonté des parties P) et des tribunaux américains de voir une décision relative aux transferts des actifs situés à Luxembourg vers les Etats-Unis rendue aux Etats-Unis avant que les juridictions luxembourgeoises n'aient pu se prononcer dans le cadre d'affaires initiées par la banque I) pour protéger ses droits résultent à suffisance de droit des pièces soumises à la Cour, et notamment du courrier des plaideurs américains du 5 août 2020 proposant un calendrier procédural très strict dans le temps et du contenu de leur mémorandum du 12 août 2020 mis au rôle public le 26 août 2020 aux termes duquel les parties P) affirment que « *the Luxembourg courts have no appellate jurisdiction over this Court's ruling. In fact, §8772 (a) (1) (c) {de la loi américaine S.1790 « National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020 } states that Plaintiffs may obtain relief from this Court **without regard to concerns relating to international comity*** » ainsi que du courrier de réponse du magistrat américain du 6 août 2020 faisant droit au calendrier proposé unilatéralement, sans même avoir entendu la position des parties luxembourgeoises.

Le critère de la nécessité est partant clairement établi.

Vu le calendrier procédural de la Cour rendant impossible jusqu'au 20 octobre 2020 la tenue des débats sur le bien-fondé des appels interjetés les 2 et 23 septembre 2020 et la rédaction de l'arrêt avant le mois de novembre 2020, il y a lieu, dans l'intérêt des entités concernées, de faire droit à la mesure provisoire et temporaire sollicitée en vue de sauvegarder l'intérêt de la banque M) à pouvoir exercer utilement son droit au recours à la justice en vue de préserver les intérêts matériels invoqués et d'assurer la plénitude de juridiction des juridictions luxembourgeoises sur des avoirs situés auprès d'une entité luxembourgeoise, jusqu'à ce que les appels susvisés contre l'ordonnance du 22 juin 2020 aient pu être vidés par la Cour.

Sans préjudicier de la recevabilité et du bien-fondé des appels interjetés, il y a en conséquence lieu, dans un but purement conservatoire et

temporaire, d'interdire à la société X) de procéder au transfert vers les Etats-Unis, sur base de la loi américaine S. 1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* », des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant - directement ou indirectement via la banque U) à M), dans l'attente d'une décision à intervenir sur les appels interjetés les 2 et 23 septembre 2020.

### PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant sur base de l'article 66 du Nouveau code de procédure civile comme en matière de référé, statuant contradictoirement,

joint les rôles introduits sous les numéros CAL-2020-00802 et CAL-2020-00850 ;

dit les appels recevables en la pure forme ;

vu le calendrier procédural régissant le litige entre parties aux Etats-Unis ;

vu l'impossibilité matérielle de la Cour de statuer en temps utile sur les appels interjetés les 2 et 23 septembre 2020 ;

avant tout autre progrès en cause et sans préjudicier de la recevabilité ni du bien-fondé des appels,

interdisons à la société X) de procéder au transfert vers les Etats-Unis, sur base de la loi américaine S. 1790 « *National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020* », des actifs détenus en les livres de X) au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant - directement ou indirectement via U) à M), dans l'attente d'une décision à intervenir sur les appels interjetés les 2 et 23 septembre 2020 ;

réserve tous droits des parties et les frais ;

refixe l'affaire à l'audience publique du mardi 20 octobre 2020, à 15.00 heures, salle CR.2.28.